



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 1^{er} mai.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Favard de Langlade, a admis la requête en cassation présentée par la régie contre un arrêt rendu au profit du sieur Gregori.

— M. le conseiller Borel a fait le rapport du pourvoi formé par le sieur Fouet, contre un jugement de justice de paix, rendu sur une demande en complainte, au profit du sieur Pasquet.

M^e Mandaroux-Vertamy a développé deux moyens de cassation, fondés, le premier, sur l'incompétence du juge-de-paix, et le deuxième, sur la violation des art. 692 et suivans du Code civil.

La Cour a rejeté les deux moyens.

— Le sieur Leloire, agissant en qualité du mineur Torchon, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, rendu dans une instance pendante entre les sieurs Torchon de Liu et Torchon de Fouché.

M^e Faillandier a présenté trois moyens de cassation, et la Cour a admis la requête.

C'est M. l'avocat-général de Vatismenil qui a porté la parole dans ces trois affaires. Tous les arrêts ont été rendus conformément à ses conclusions.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 1^{er} mai.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'une ordonnance royale, rendue en conseil d'état sur le rapport du comité du contentieux, a renvoyé les parties devant les Tribunaux ordinaires pour y faire juger une question préjudicielle de propriété, et être ensuite statué par le conseil d'état sur le fond de la contestation, ces Tribunaux peuvent-ils refuser de prononcer sous le prétexte que leur décision n'aurait point le caractère d'un jugement, mais d'un simple avis qui n'emporterait avec lui aucune force d'exécution? (Rés. nég.)

Des contestations s'étaient élevées entre la commune de Dugny et la dame de Chavagnac. Celle-ci prétendait avoir droit, en vertu de l'adjudication nationale faite à son père, à la propriété d'arbres situés sur le territoire de la commune, et avoir en même temps le droit de les remplacer à perpétuité. Comme il s'agissait de l'interprétation d'un acte de vente nationale, la contestation fut soumise au conseil de préfecture, qui accueillit la prétention de la dame Chavagnac. En appel, devant le conseil d'état, intervint une ordonnance royale confirmative de la décision du conseil de préfecture sur la question de propriété des arbres; mais qui, avant de prononcer sur le droit de remplacement, renvoie devant les Tribunaux ordinaires, pour statuer sur la question préjudicielle de savoir si les religieux de Saint-Denis, dont le domaine sur lequel les arbres en litige était provenu, possédaient le droit de les remplacer, soit en qualité de propriétaires, soit en qualité de seigneurs.

Cette question a été soumise au Tribunal de première instance, où elle a été résolue en faveur de la dame de Chavagnac; mais la Cour royale de Paris, par arrêt du 12 mai 1823 a jugé que les Tribunaux n'étaient institués que pour rendre des jugemens; que dans l'espèce la décision que rendrait la Cour n'aurait que le caractère d'un simple avis qui n'aurait aucune force d'exécution: en conséquence elle s'est déclarée incompétente.

M^e Macarel, avocat de la dame de Chavagnac, demanderesse en cassation, a dit qu'il était encore sans exemple qu'une Cour royale ait repoussé vers le souverain une question qui lui était renvoyée par le souverain lui-même, par une ordonnance royale; que l'arrêt de la Cour de Paris devait être censuré sous un triple rapport; en premier lieu, parce que la déclaration du prince était une loi pour l'autorité judiciaire; qu'on ne conçoit pas qu'il puisse s'élever un débat d'attribution entre l'autorité souveraine qui renvoie devant les Tribunaux ordinaires, et les Tribunaux ordinaires qui refusent de statuer; que le Roi est le régulateur suprême des compétences entre les deux ordres d'autorité établis par les lois fondamentales; qu'enfin l'ordonnance royale qui confère attribution est un véritable règlement de juges.

En second lieu, M^e Macarel a soutenu que la Cour royale de Paris était d'ailleurs compétente pour statuer sur la question qui lui avait été renvoyée; qu'il s'agissait de résoudre une question de féodalité, de prononcer sur des droits de propriété, d'apprécier des faits et ti-

tres anciens; que vainement la Cour royale a allégué que sa décision ne serait qu'un simple avis; que les jugemens des Tribunaux ne sont jamais que déclaratifs d'un fait; qu'ils établissent que tel fait existe, que tel acte renferme telle disposition; que l'arrêt de la Cour aurait été susceptible d'exécution, puisque son résultat inévitable eût été d'investir la dame de Chavagnac du droit de remplacement des arbres; qu'enfin, l'arrêt de la Cour de Paris constituait un véritable déni de justice, puisque d'une part, l'ordonnance royale a décidé que le conseil d'état ne statuerait sur le fond de la difficulté que lorsque les Tribunaux ordinaires auraient jugé la question préjudicielle et que d'autre part ceux-ci refusent de résoudre cette question.

M^e Chauveau Lagarde, avocat de la commune, a reconnu la vérité des principes plaidés par son adversaire; mais il en a contesté l'application. « Il n'y a pas, a-t-il dit, refus d'administrer la justice; administrer la justice, c'est attribuer aux parties les droits qui leur appartiennent. Pour qu'il y ait jugement, il faut qu'il y ait prétention d'un côté, contestation de l'autre, un objet à adjuger, une condamnation à prononcer; dans l'espèce, il s'agissait uniquement de déterminer en quelle qualité les religieux de Saint-Denis procédaient au remplacement des arbres; pas d'exécution possible, la décision seule du conseil d'état, rendue postérieurement, aurait été exécutée. La Cour royale elle-même n'aurait pas pu savoir quel aurait été le résultat de son arrêt, puisque le conseil d'état s'était réservé le droit d'en tirer telles conséquences qu'il jugerait convenables.

S'il n'y avait pas lieu à rendre un jugement, le conseil d'état n'a pu imposer aux Tribunaux l'obligation de rendre une décision qui n'était pas dans le cercle de ses pouvoirs. Le conseil d'état peut sans doute exercer un pouvoir régulateur lorsqu'il y a conflit; mais il n'y avait dans l'espèce ni conflit positif, ni conflit négatif.

M. Cahier, avocat-général, a pensé que la Cour de Paris aurait dû statuer et obéir au vœu de l'ordonnance royale; il a conclu à la cassation.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil:
Vu l'art. 4 de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux Tribunaux ordinaires la connaissance des affaires réelles et personnelles;

Attendu que la question sur laquelle la Cour royale de Paris a refusé de statuer était une véritable question de propriété;

Qu'elle avait été régulièrement saisie de la connaissance de cette question par l'appel du jugement du Tribunal de première instance;

Que le résultat de son arrêt n'aurait point été d'obtenir un simple avis ou une consultation, mais une décision définitive sur la question de propriété;

Qu'en refusant de statuer, la Cour de Paris a violé l'article précité de la loi du 24 août 1790;

Casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

La surcharge d'une date dans un testament doit-elle entraîner la nullité? (Rés. nég.)

Le testament peut-il être signé seulement d'un surnom sous lequel le testateur est connu? (Rés. affirm.)

Quels sont les caractères auxquels on doit reconnaître les campagnes dont parle l'art. 974 du Code civil, relativement au nombre des témoins qui doivent signer dans un testament?

Les témoins testamentaires doivent-ils habiter l'arrondissement communal du lieu où le testament a été rédigé? En d'autres termes: L'art. 980 du Code civil a-t-il abrogé en ce point la loi du 25 ventôse an XI (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans les premiers jours de janvier 1826, d'une procédure en cassation qui a eu lieu contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 10 juin 1823. Cet arrêt fut cassé, et les parties se trouvèrent renvoyées devant la Cour royale de Bordeaux.

Il s'agissait dans cette cause de la demande en nullité d'un testament fait par le sieur Berthonnet-Montroger en faveur de la demoiselle Cécile Billoux.

Les six sœurs du sieur Berthonnet attaquèrent ce testament qui fut annulé par la Cour royale de Limoges; mais, comme nous venons de le dire, l'arrêt ayant été cassé, la Cour royale de Bordeaux, sous la présidence de M. Saget, a rendu le 27 mars l'arrêt suivant. Après avoir entendu M. de Bouquier, premier avocat-général, et M^e Brochon jeune, avocat.

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes publics doivent à peine de nullité énoncer l'année, le mois et le jour où ils

ont été passés, et que le même article n'impose point la nécessité d'y ajouter l'indication de l'heure;

Attendu que le Code civil n'indiquant point de quels éléments se compose la date des testaments publics, s'en réfère évidemment à la loi du 25 ventôse;

Attendu que suivant l'art. 16 de la même loi, toute surcharge non approuvée est réputée nulle;

Attendu que le testament de Berthonnet de Montroger étant daté du 12 août 1822, il n'importe point à la validité de cette date, suffisante par elle-même, qu'elle soit suivie d'une indication de l'heure surchargée et non approuvée;

Qu'au surplus, il est loisible aux appelans de s'inscrire en faux contre le testament, à l'effet de prouver que la dictée et l'écriture du testament n'ont pas eu lieu au moment de la signature;

Attendu que si les caractères, qui servent à former le nom de Montroger qui se trouve au bas du testament ne sont pas corrects, si une lettre même de ce nom paraît manquer, les appelans ne nient pas que ces caractères aient été tracés par le testateur;

Que malgré l'état de faiblesse où il se trouvait par l'effet de la maladie qui a, peu de jours après, causé sa mort, faiblesse qui explique l'irrégularité de son écriture, le nom de Montroger est cependant lisible, et que la possibilité de lire le nom qui forme la souscription d'un testament est tout ce que peut exiger la raison pour la validité d'une signature;

Attendu que si le nom de famille du testateur était Berthonnet, si même il a employé ce nom jusqu'en 1810, pour la souscription des actes publics où il a figuré, il est prouvé par une foule de documens qu'il était généralement connu sous le nom de Montroger, que son père avait joint au sien pour le distinguer des autres branches de la famille Berthonnet;

Qu'il est établi par deux actes publics du 29 novembre 1820 et du 20 novembre 1821 qu'il avait adopté le nom de Montroger pour signature sans le faire suivre ou précéder du nom de Berthonnet;

Que la signature d'un individu consiste dans l'apposition de celui des noms qui lui appartient légitimement, qu'il a adopté pour souscrire des actes passés par lui, et par lequel on le désigne particulièrement;

Que les lois sur les changemens de noms ne reçoivent dans la cause aucune application, puisqu'il est établi que depuis plus de 80 ans la branche de la famille Berthonnet, à laquelle appartient le testateur, se distinguait des autres par le nom de Montroger;

Attendu que Saint-Germain-Beaupré ne possède ni marché, ni justice de paix, ni bureau de poste aux lettres;

Qu'à tous ces signes il est impossible de ne pas reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges, dans Saint-Germain-Beaupré une campagne, dans le sens de l'art. 974 du Code civil;

Attendu que le premier traité passé entre le père de Mignerat et les créanciers de son fils, n'a été suivi ni de la retraite du débiteur, ni de la clôture des magasins, ni d'aucun signe extérieur et public qui manifestât l'état de faillite;

Que le second traité passé sous l'empire du Code de commerce n'a été suivi d'aucun jugement déclaratif de faillite;

Que, d'après ces circonstances, il devient inutile d'examiner si un failli doit être témoin dans un testament;

Attendu que l'art. 980 du Code civil indique les qualités nécessaires pour pouvoir être témoin aux testaments publics; qu'il est spécial sur la matière; qu'il n'exige point que le témoin soit domicilié dans l'arrondissement communal, et qu'une jurisprudence devenue constante a fait cesser tout doute sur ce point;

La Cour, statuant sur l'appel interjeté, a mis et met ledit appel au néant, ordonne que ce dit appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

JUSTICE DE PAIX DE CHEF-BOUTONNE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Dans le courant de 1817, les habitans de la commune de Pioussais (Deux-Sèvres), désirant faire cadastrer leurs propriétés, anticipèrent sur l'époque à laquelle l'administration devait fixer la levée du plan cadastral de cette commune. En conséquence, le maire, le sieur Chabot, se pourvut devant l'autorité pour se faire autoriser à établir à cet effet une imposition extraordinaire. Mais le ministre refusa l'autorisation.

Cependant le sieur Delacoste, géomètre de première classe, cédant aux instances d'un grand nombre de propriétaires, avait déjà commencé ce travail. Le 23 juillet 1820, par acte notarié, il fit avec cent quatre habitans de cette commune, un traité par lequel il s'obligea à terminer ses opérations dans un délai fixé, et les signataires du traité, s'engageant *ut singuli et non ut communi*, s'obligèrent à payer à Delacoste une somme de chacun ne devant contribuer au paiement qu'en proportion des propriétés qu'il possédait dans la commune.

En exécution de ce traité, le sieur Delacoste a parachevé son travail, et il a reçu des habitans plusieurs à-comptes.

En 1825, l'administration ordonne la levée du plan cadastral de Pioussais. Le sieur Delacoste est désigné pour ingénieur, et il revise son plan qui est adopté. Alors il se pourvut devant le préfet des Deux-Sèvres pour obtenir la taxe et le paiement des frais qui peuvent lui être dus. Diverses difficultés s'élevèrent, et l'administration finit par interdire tout paiement en faveur de Delacoste.

L'ingénieur invoque alors son traité avec les habitans, et fait citer devant le juge de paix de Chef-Boutonne un sieur Talloneau, devenu depuis peu maire de Pioussais, et signataire de l'acte du 23 juillet 1820, pour obtenir le paiement de 67 fr. qu'il lui doit, pour le paiement de sa portion dans l'arpentage de la commune, offrant de déduire 22 fr. qu'il a reçus à-compte du dit Talloneau.

Celui-ci comparait et conclut à ce que le juge se déclare incompetent parce qu'il s'agit d'interpréter les clauses d'un contrat; à l'appui de ces conclusions, il produit une lettre soi-disant écrite par M. Delinier, sous-préfet de Melle, et dûment enregistrée, dans laquelle, après plusieurs allégations qui toutes tendent à compromettre la probité et la délicatesse de Delacoste, on lit ce passage :

« Le sieur Lacoste sait parfaitement qu'on ne lui doit rien; mais il doit à tout le monde, et voilà la cause unique des poursuites qu'il dirige aujourd'hui contre les habitans, dans l'espoir de leur escroquer quelque argent. Veuillez donc empêcher l'effet de cette ridicule manœuvre, et faire en sorte que dans tout ceci, il n'y ait de dupe que l'huissier. »

Le sieur Delacoste étonné et indigné de la production d'une semblable lettre, en demande acte, et le juge de paix accordant cette partie de ses demandes, consigne cette lettre toute entière dans son jugement, se déclare incompetent et condamne provisoirement Lacoste aux frais de l'instance. Il y a appel de ce jugement.

Mais indépendamment de cet appel, Delacoste croyant voir 1° dans l'enregistrement de cette lettre injurieuse; 2° dans sa production en audience publique; 3° dans son insertion dans un jugement une imputation de nature à porter une grave atteinte à son honneur et à sa considération, délit prévu par les art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, a porté plainte en diffamation contre le sieur Talloneau, qui, en s'appropriant cette lettre et en la rendant publique, s'en est constitué l'éditeur responsable.

C'est le Tribunal correctionnel de Melle qui va connaître de cette affaire, dans laquelle sera indirectement mis en cause le sous-préfet de cette ville, en raison de la lettre ci-dessus mentionnée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Une affaire d'attentat aux mœurs a été portée à l'audience du 20 avril. Une tante y comparait comme prévenue d'avoir excité et favorisé la débauche ou la prostitution de sa nièce âgée de moins de 21 ans, et confiée à sa surveillance. Voici les faits résultant des débats.

La jeune personne demeurait depuis long-temps avec sa tante, qui l'avait prise chez elle dans le dessein de soulager la mère. Celle-ci s'aperçut, il y a quelque temps, que sa fille était enceinte, et aussitôt elle voulut l'obliger à retourner avec elle. La fille refusa et fut secondée dans sa résistance par la prévenue. La mère, irritée, et que d'ailleurs quelques motifs d'intérêt avaient aigri contre sa sœur, porta plainte contre elle et l'accusa d'avoir favorisé le commerce illégitime de son enfant. Un procès-verbal est dressé et presque en même temps un mandat de dépôt est lancé contre la prévenue.

Les témoins ont déposé que lorsqu'il fut question de contraindre la jeune personne à retourner chez sa mère, elle s'y refusa obstinément disant qu'elle était chez elle, que le mobilier lui appartenait, que sa tante même lui devait de l'argent puisque c'était elle qui recueillait le fruit de ses débauches.

Mais à l'audience la nièce a démenti tous les propos qu'on lui prêtait, et elle a soutenu que sa tante ignorait tout.

M. le procureur du Roi a vu dans les diverses circonstances de la cause la preuve de la culpabilité de la prévenue. Il ne balance pas à croire que les premières déclarations de la nièce, attestées par des témoins dignes de foi, sont ici les seules qui soient dignes de la confiance de la justice. Si depuis elle a changé de système ce ne peut être que par l'effet d'un concert avec sa tante et pour la soustraire aux peines qu'elle encourt. « Voyez, Messieurs, continue le magistrat, l'usage qu'a fait la prévenue du dépôt sacré qui lui était confié. Sa jeune nièce, qui devait trouver en elle une seconde mère, entre à peine dans l'adolescence et elle se trouve enceinte de six mois! Le genre de délit, qui vous est aujourd'hui soumis, est difficile à prouver, et si en pareil cas les Tribunaux se montraient aussi rigoureux sur l'admission des preuves que pour les faits répréhensibles où l'on s'entoure de moins de précautions, nous verrions presque toujours les coupables échapper à la punition. »

M. le procureur du Roi a donc conclu à ce que la prévenue fût déclarée coupable du délit imputé et condamnée à cinq ans d'emprisonnement, conformément à l'art. 334 du Code pénal.

Le défenseur prend la parole: « Messieurs, dit-il, plus le délit est de nature à exciter une juste indignation, plus il blesse les lois de la décence et de l'honnêteté, plus aussi la justice exigera de preuves pour prononcer une condamnation qui toujours afflige la morale. On croit avec peine à un tel oubli de l'honneur, et dans le cas où nous nous trouvons un acquittement est un sujet de joie pour la société. »

L'avocat déclare qu'il prend acte des paroles de M. le procureur du Roi. En parlant de la difficulté de la preuve, ce magistrat semble avoir reconnu que dans la cause elle n'était point entière. C'est en vain qu'il a voulu établir des distinctions puisées dans la nature des délits. La conscience du juge ne saurait se prêter à de telles considérations, et la loi et la raison veulent les mêmes éléments de conviction pour fonder la culpabilité. Passant ensuite à l'examen des faits, le défenseur s'attache à prouver qu'à proprement parler il n'y a dans l'acte qu'un seul témoin, la jeune personne elle-même.

« Admettons, Messieurs, continue l'avocat, que la prévenue ne fût pas à l'abri de tout reproche; qu'on eût à lui imputer de la négligence. Nous pourrions même ouvrir une voie plus large à l'accusation. Eh bien! dans cette hypothèse même la loi ne serait aucunement applicable; il faut, d'après les diverses dispositions de son texte, avoir joué un rôle actif dans l'œuvre de turpitude, qu'elle a prévue, pour encourir les peines qu'elle prononce; il faut, si je puis m'exprimer ainsi, avoir élevé soi-même et de ses propres mains l'autel où devait se consommer l'odieuse sacrifice... Mais je me hâte d'abandonner une

supposition qui même est loin de la cause. La prévenue n'a rendu que des bienfaits à sa famille; elle a été la première à déplorer le malheur arrivé à sa nièce. Cette dernière a déposé des bons conseils qu'elle en recevait continuellement, et c'est pour ne les avoir pas écoutés qu'elle est tombée dans le piège qui lui a été si funeste.

Le Tribunal, considérant que si les premières déclarations de... étaient propres à élever les plus violents soupçons sur la prévenue, et de nature même à la faire déclarer coupable, néanmoins, cette jeune personne les ayant entièrement rétractées à l'audience, les faits imputés se trouvaient ainsi dénués de preuves, renvoie la dame.... hors d'action.

DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Dans le numéro du 1^{er} avril nous avons parlé de l'illégalité de l'institution des Tribunaux maritimes; il n'est pas hors de propos de savoir comment on y procède.

On n'ignore pas que c'est le préfet maritime qui fixe le jour de l'audience, qui nomme et qui convoque les juges. A l'heure fixée par le président, la séance commence. Le prévenu est absent; le public n'a point encore la faculté d'entrer. La parole est à M. le commissaire du Roi, qui donne lecture de l'instruction préparatoire et de toutes les pièces du dossier. J'ai vu des présidens élever la question de savoir si le défenseur du prévenu pouvait assister à cette lecture; on a toujours déclaré qu'il pouvait être présent. Ce n'est qu'une bizarrerie de plus; sans doute il est extraordinaire qu'un prévenu soit tenu écarté de l'audience pendant une partie des débats; mais au moins, pour être conséquent, devrait-on aussi interdire la présence du défenseur, qui n'est que le représentant légal de celui qu'il défend.

La lecture des pièces achevée, le prévenu est introduit, et les portes de l'auditoire sont ouvertes. Les débats commencent alors, et se continuent comme en matière correctionnelle, devant les juges ordinaires.

Le commissaire du Roi parle *assis*, fait son réquisitoire et réplique s'il y a lieu. Le défenseur a toujours la parole le dernier, et lorsque le prévenu a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense, le président ordonne de faire évacuer la salle.

Alors restent les juges qui délibèrent, et le commissaire du Roi qui assiste à leur délibération.

Ainsi il est permis au ministère accusateur de connaître l'opinion individuelle des juges, et de prendre part par sa présence au jugement de celui qu'il accuse. Ainsi le public et le prévenu peuvent croire que soit par ses discours, soit par sa seule présence, il exerce sur les juges une influence coupable. Et c'est la loi qui consacre un semblable oubli de toutes les convenances!...

Une fois l'opinion des juges formée et le jugement convenu, on introduit le greffier qui en rédige ou en transcrit les motifs et le dispositif; les juges le signent, et alors les portes de la salle sont rouvertes au public, et le jugement se prononce en l'absence du prévenu; c'est le greffier qui se transporte à sa prison pour lui en donner lecture, et le prévenir du délai qui lui est accordé pour se pourvoir en révision.

Qu'on dise maintenant si les Tribunaux maritimes ne sont pas des Tribunaux tout-à-fait *extraordinaires*, et comme tels prohibés par la Charte, qui ne les a pas nominativement conservés.

Qu'on dise si le prévenu trouve des garanties suffisantes soit dans la nomination arbitraire de ses juges, soit dans le mode tout-à-fait inusité dont on procède à son égard.

Qu'on dise enfin si dans ces Tribunaux il est impossible de voir autre chose que de véritables *commissions militaires*.

Il est à désirer que les juges appelés à en faire partie, se récuse comme illégalement convoqués, ou plutôt qu'on obtienne enfin une loi plus en harmonie avec la Charte, avec les principes et les besoins de notre époque.

A. D., avocat à Rochefort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Lorsqu'une maison a deux façades, l'une sur la voie publique, et l'autre sur la cour, faut-il que la façade sur la cour soit terminée par un comble pareil à celui qui termine la façade sur la rue, de telle sorte que la maison ne puisse avoir, sur la cour, un étage de plus que sur la rue, lorsque d'ailleurs l'élévation totale du côté de la cour ne dépasse pas le sommet du comble sur la rue? (Rés. nég.)

M^{me} Charton, propriétaire d'un terrain situé rue Tronchet, demanda en 1825, à M. le préfet de la Seine, l'autorisation d'y construire une maison.

Cette permission lui fut accordée, à la charge de ne pas excéder tant sur la voie publique que dans l'intérieur de sa propriété, la hauteur de 18 mètres mesurés du niveau du pavé de la rue jusqu'au dessus de l'entablement, y compris attique ou mansarde.

Le commissaire-voyer de l'arrondissement ayant reconnu qu'on avait établi au-dessus du nouveau bâtiment un étage de comble, qui portait l'élévation de ce bâtiment, du côté de la cour, au-delà de 18 mètres, dressa procès-verbal. Il se fonda, ainsi que l'administration l'a fait dans la permission, sur deux décisions ministérielles des 12 janvier 1825 et 18 février 1826, portant que les dispositions des lettres-patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur

des maisons dans Paris, étaient applicables tant aux façades donnant sur la voie publique, qu'aux façades situées dans l'intérieur de la propriété.

M^{me} Charton, citée devant le conseil de préfecture pour se justifier de la contravention qui lui était reprochée, soutint dans son mémoire en défense, que les décisions du ministre invoquées contre elle, donnaient aux lettres-patentes une extension qu'elles ne comportaient pas. Le conseil adopta ses moyens par l'arrêté suivant :

Vu l'art. 1^{er} des lettres-patentes du 25 août 1784 :

Attendu que les lettres-patentes n'ont fixé la hauteur des façades de maisons que sur les rues, à raison de leur largeur : qu'ainsi il ne peut y avoir de contravention qu'à raison des hauteurs de ces façades, lorsqu'elles sont dépassées sur les rues :

Attendu que les lettres-patentes ont bien déterminé que les bâtimens élevés sur les rues seraient terminés par des combles sur ces rues; mais qu'elles n'ont pas prescrit aux propriétaires qui les font construire de les terminer de la même manière, du côté des cours; qu'il résulte seulement de ces lettres-patentes que, de ce côté, l'élévation ne doit pas être portée plus haut que le comble :

Attendu, relativement à l'élévation, que la maison que la dame Charton a fait construire, au coin des rues Desèze et Tronchet, n'est pas même sur ces rues à la hauteur permise; qu'à la vérité la construction, du côté de la cour, au lieu d'être terminée par un comble pareil à celui qui existe du côté de la rue, se termine par une terrasse, mais que cette terrasse, à la hauteur où elle est construite, n'approche pas même de la hauteur du comble :

Attendu qu'il n'y a véritablement ici que convenance pour être propriétaire dans son intérêt privé; que cette construction différente, du côté de la Cour, ne nuit à personne; que les intérêts généraux et publics ne sont nullement blessés; et que d'ailleurs on ne doit voir de contravention que quand la loi l'a établie d'une manière claire et positive :

Attendu enfin qu'alors même que le gouvernement penserait aujourd'hui que des constructions de cette nature peuvent nuire en certains cas, il appartient à l'autorité souveraine seule de réformer ou de modifier les lettres-patentes :

Décide :

Il n'y a lieu de donner suite au procès-verbal.

Cet arrêté fut déferé par l'administration au ministre de l'intérieur, avec d'autres arrêtés que le conseil avait pris dans des espèces semblables. Le ministre s'étant pourvu en annulation de ces divers arrêtés devant le Roi, en son conseil d'état, il est intervenu, le 22 novembre 1826, une ordonnance dont voici les termes :

Vu la déclaration du Roi, du 10 avril 1783 et les lettres-patentes, du 25 août 1784, qui fixent la hauteur des maisons dans Paris, en proportion de la largeur des rues :

Considérant que dans les espèces sur lesquelles sont intervenus les arrêtés attaqués, la hauteur totale du corps de logis, sur la cour, n'exécède pas le maximum de hauteur déterminée par les réglemens, tant pour la façade sur la rue que pour le comble qui la surmonte :

Considérant que lesdits réglemens déterminent les dimensions de hauteur des façades, d'après les largeurs des rues; que c'est ainsi qu'ils ont été interprétés et exécutés jusqu'à ce jour; et que s'il y a lieu de modifier lesdits réglemens, en égard aux largeurs des cours et d'après toute autre considération, il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur ce point, par un règlement d'administration :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le pourvoi de notre ministre de l'intérieur est rejeté.

En rendant compte hier du procès de l'ex-Spectateur des Tribunaux, que nous avons très exactement rapporté il y a trois jours, un journal s'est permis la réticence suivante : « M. Fœlix crut devoir aller demander des conseils à ceux-là même chez lesquels il pouvait supposer les sentimens les plus hostiles contre le Spectateur. » Nous pourrions à cet égard donner des détails bien précis; mais nous garderons le silence, et quelques personnes nous sauront gré de cette réserve. » Plus loin on lit : « L'avocat signale les *sourdes* menées d'une rivalité hostile. »

Pour obliger le rédacteur de cet article à rompre le silence, et provoquer des explications claires et positives, je déclare *calomnieuses* sa réticence et son allégation. S'il se taisait, il accepterait la qualification de *calomniateur*, que je lui donne ici publiquement.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 1^{er} MAI.

— Une question de *mitoyenneté*, non d'un mur, mais d'un passage, après avoir donné lieu de graves difficultés en 1^{re} instance a été plaidée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale par M^{es} Dapin aîné, Petit-d'Autériv, Thilorier, Oriel-Dumolard et Bazin. Il s'agit de terrains considérables achetés par M. Delessert, rue Saint-Maur, sur l'emplacement de l'ancienne Courtille, pour construire un nouveau quartier aboutissant au canal Saint-Martin, près la rue des Morts, et auquel il voulait donner la communication avec la rue du faubourg Saint-Martin, par la petite et grande porte de la maison des sieur et dame Aubry, rue du Faubourg, n^o 342.

M. Delessert se fonda sur le droit acquis à son vendeur, le sieur Fromentin, jardinier, et spécifié dans un titre de 1786, une *mitoyenneté* du passage des petite et grande portes de la maison donnant dans la grande rue du faubourg Saint-Martin, pour l'exploitation desdits terrains et bâtimens (occupés à l'époque de la vente par un jardinier Nagscher, et alors hors barrière) tant à pied qu'à cheval et en voiture.

M. Delessert entendait avoir acquis un droit de co-propriété du terrain du passage, et communiquer ainsi le droit du passage à tous les locataires des maisons qu'il se propose d'édifier sur les marais par lui acquis, et même sur les terrains agglomérés.

Les premiers juges reconnaissant à la clause le caractère d'une servitude de passage, limitée dans ses termes, avaient autorisé le sieur Aubry à refuser l'entrée et le passage par sa maison et sa cour, tant que le terrain ci devant cultivé en marais ne sera pas rendu à la culture, et suffisamment séparé des habitations et terrains voisins, pour empêcher que des personnes autres que le propriétaire ou le cultivateur ne s'introduisent dans la propriété du sieur Aubry, et profitent du droit de passage établi par le contrat de 1786.

M^e Dupin, pour les appels, a soutenu que les nouveaux propriétaires, à qui il avait plu de *licencier* brusquement leurs locataires, n'avaient pas eu droit de s'emparer du terrain même du passage par eux vendu; autrement il faudrait changer l'acception que tous les dictionnaires donnent du mot souveraineté. Dans ce même acte, le mur mitoyen se trouve deux fois; il y est appliqué à un mur ou à un puits: or, on ne peut dire que la mitoyenneté d'un puits ne soit qu'une servitude pour le passage du sceau.

L'opinion des adversaires de M^e Dupin a prévalu; la Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— La 2^e chambre de la Cour royale, sur l'appel interjeté par le sieur Oberlin, défendu par M^e Méritou, contre le sieur Mottet, défendu par M^e Lamy, a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal de la Seine, qui avait décidé que les sous traitans ne peuvent profiter du cautionnement exigé par le ministère de la guerre des entrepreneurs de fournitures, qu'à la charge par eux de remplir les formalités exigées par le décret du 12 septembre 1806, formalités qui consistent dans la remise des pièces aux commissaires ordonnateurs, et dans la présentation au trésor public des bordereaux délivrés par ces derniers aux sous-traitans.

— Le 6 avril dernier on donnait le mélodrame de *Mandrin* au théâtre de la porte Saint-Martin. Il y avait foule sur le boulevard, où les amateurs se pressaient pour pénétrer dans l'intérieur de la salle. M. Chambrière, qui faisait queue depuis plusieurs heures, était enfin sur le point d'arriver au bureau; déjà il se réjouissait du plaisir qu'il allait goûter en voyant exécuter sur le théâtre des scènes de vol et de filouterie: Il n'avait pas besoin de se donner tant de mal pour cela; car, tandis qu'il luttait contre la foule, on lui volait son mouchoir dans sa poche? Il est vrai que le voleur, âgé tout au plus de 15 ans, était bien loin d'avoir l'expérience et le talent des hommes que le célèbre Mandrin incorporait dans sa troupe. Aussi M. Chambrière l'arrêta au moment où il glissait le mouchoir volé sous son habit. C'était le nommé Champenois, qui, s'il n'est point encore bien fort sur l'article du mouchoir, annonce cependant d'heureuses dispositions. Il est fâcheux pour lui que le Tribunal de police correctionnelle l'ait envoyé pour 3 années dans une maison de correction, où il pourra très heureusement, faute d'exercice, oublier le peu qu'il sait.

— Samedi dernier, un individu qui ne trouvait pas que la capitale fût un champ de bataille assez vaste pour y exercer sa coupable industrie fit une excursion dans la banlieue, et se présenta à Saint-Denis, chez le sieur Boquet, restaurateur, aux *Armes de France*.

Cet homme, âgé de 35 ans environ, et assez bien mis, commanda un dîner pour lui et une société de six personnes qu'il attendait: il fit mettre le couvert dans une chambre particulière; et descendit plusieurs fois, comme pour voir si ses convives arrivaient. Afin d'écartier toute défiance, il avait quitté son chapeau et sa cravate: cependant resté seul dans la chambre, il s'empara bientôt de l'argenterie qui était déjà sur la table, et disparut; mais un heureux hasard trahit ses coupables intentions.

En passant devant la maison du sieur Patte, près de l'hôtel qu'il venait de quitter, une cuiller s'échappa de sa poche, et tombe sur le pavé. Le fils du sieur Patte s'en aperçoit; il la ramasse, et lisant le nom du sieur Boquet qui était écrit dessus, il ne doute plus que l'individu qu'il vient de voir passer sans chapeau ni cravate, ne soit un voleur; il court chez M. Boquet; on monte à la chambre, et les soupçons se trouvent justifiés.

Le commissaire de police et la gendarmerie sont aussitôt instruits; on recueille des informations dans la ville, et l'on apprend que l'inconnu a demandé à plusieurs personnes la route de Pontoise; mais la police ne prend pas le change, des gendarmes sont dirigés sur différentes routes, et le soir le voleur est arrêté aux environs de la Villette et ramené à Saint-Denis, où il est déposé en ce moment.

COURS

De débit oratoire et de lecture à haute voix dans son application aux études du barreau.

Le talent de la parole ne consiste pas seulement dans la facilité de l'élocution soutenue par la puissance du raisonnement; il comprend encore le délit oratoire, c'est-à-dire l'art de nuancer le discours par l'intonation et le geste. L'éloquence, dans la rigoureuse acception du mot, est, si l'on peut s'exprimer ainsi, une faculté congéniale; elle dépend de notre organisation aussi bien que l'inspiration poétique; elle se rencontre modifiée, il est vrai, par le défaut d'éducation usques chez les hommes les plus grossiers, parmi les sauvages eux-

mêmes. L'empire de la parole, dans les siècles les plus reculés, fut, aussi souvent que la force physique, la source de la considération et du pouvoir.

Mais cette adresse qui consiste à varier les inflexions de la voix, à en moduler les tons, de manière à les mettre en accord parfait avec les mots ou plutôt avec la pensée, cette adresse naît rarement avec nous; cet art que Démosthènes, Cicéron, Quintilien, proclamaient l'accessoire indispensable de l'éloquence, est le fruit de l'observation et de la pratique, et c'est sous ce rapport surtout qu'on a pu dire avec vérité: *Fiunt oratores*.

Sans doute, quelques hommes privilégiés ont possédé, sans avoir eu besoin de l'acquérir, ce charlatanisme heureux qui seconde si merveilleusement les inspirations et donne tant de relief à l'expression des idées. Sans doute aussi la vivacité des sensations et la véhémence des passions ont pu donner à certains peuples méridionaux l'instinct naturel de ces sortes d'effets; mais d'une part l'exception ne détruit pas la règle, et de l'autre l'exagération et l'abus d'un moyen sont aussi nuisibles que l'absence de ce moyen même.

Quoiqu'il en soit, on ne peut nier qu'en France l'art du débit ne soit singulièrement négligé: hormis les personnes qui se destinent au théâtre, il en est peu qui lisent bien, encore moins qui discoursent ou déclament bien; et cependant si ce talent fut jamais nécessaire, c'est de nos jours assurément où le barreau, la chaire académique et la tribune offrent tant d'occasions de parler en public.

Pour ne citer ici que le barreau, combien d'hommes distingués dans cette profession détruisent par la négligence du débit l'effet des plus brillantes qualités, et semblent lourds et monotones parce qu'ils dédaignent un mérite qui serait le vernis de tous les autres! Combien d'orateurs, dont le talent se pourrait plier à tous les genres, dont l'âme pourrait s'ouvrir à toutes les émotions, qui se trouvent étroitement classés, se vouent à un genre unique, à des idées exclusives, parce qu'ils ont négligé d'apprendre comment on applique à des causes différentes, à des rôles variés, les formes de débit qui leur sont propres et qui en marquent le caractère!

C'est principalement au début de la carrière, lorsqu'une longue habitude n'a point encore suppléé aux études spéciales qu'exige cette partie de l'art oratoire, que le défaut s'en fait plus sentir. Beaucoup de jeunes avocats paraissent dépourvus de chaleur et de sensibilité, parce qu'ignorant le ton vrai et les nuances délicates qui conviennent à l'expression exacte des sentimens, ils doutent d'eux-mêmes, et, dans la crainte du ridicule, aiment mieux passer pour froids et médiocres que de faire naître le sourire, par une intonation fautive ou par un geste hasardé.

« En essayant de se soustraire au même reproche, quelques autres tombent dans un excès contraire et contractent involontairement l'habitude de cette déclamation affectée dont les annales de l'ancien barreau nous ont légué la tradition, mais que repoussent aujourd'hui et le bon goût, et cet amour du simple et du vrai qui s'introduit de plus en plus dans nos mœurs et dans nos idées.

Une méthode sûre et facile serait donc d'un avantage inappréciable là où l'intelligence ne suffit pas, où il ne s'agit pas seulement de sentir, mais encore de rendre et de communiquer ses sensations; là où la dialectique et la raison même n'ont de puissance et de succès qu'autant qu'elles attirent et soutiennent l'attention par l'artifice heureux du débit.

M. Hippolyte Bonnelier a compris ce besoin; il a entrepris d'ouvrir un cours où cette méthode soit enseignée et appliquée à-la-fois, où la jeunesse qui s'élève puisse acquérir le complément indispensable de ses études. Non content d'énumérer ses titres à la confiance, de dire à quelles leçons il s'est lui-même instruit, M. Bonnelier a cru devoir faire apprécier publiquement ses prétentions. Plusieurs épreuves les ont légitimées, et dans une séance récente et solennelle, à laquelle assistait tout ce que Paris renferme de plus distingué dans la société, la littérature et le barreau, le jeune professeur, par la simplicité de sa théorie, non moins que par la flexibilité de son talent dans les genres les plus opposés, a su mériter et conquérir tous les suffrages.

Sans vouloir aujourd'hui affaiblir un succès, qu'un grand nombre de souscriptions ont déjà consacré d'une manière efficace, nous soumettrons une observation à M. Bonnelier, avec d'autant moins de scrupule, que c'est le seul reproche sérieux que nous ayons entendu faire à sa diction: On a trouvé qu'il appuyait quelquefois trop, dans les morceaux de style soutenu, sur les voyelles muettes qui se trouvent au milieu des mots. Cette méthode donne quelq' emphase au débit, et M. Bonnelier a dit (et prouvé en d'autres points), qu'il n'est point partisan de l'emphase ni de cette prononciation cadencée, qui, pour bien des gens, constitue tout l'art de la déclamation, de même que certains auteurs font consister le talent d'écrire dans la pompe et dans l'harmonie des mots.

A part cette légère critique, nous croyons, avec tous ceux qui ont entendu M. Bonnelier, qu'il est appelé à réussir dans sa louable entreprise, et nous faisons des vœux sincères pour que l'utilité de son cours soit appréciée, comme elle mérite de l'être, par ceux-là surtout qui débutent dans la carrière du barreau (1).

MERMILLIOD,
Avocat à la royale de Paris.

(1) S'adresser rue Culture-Sainte-Catherine, n^o 51, au Marais, chez M. Bonnelier, de 9 à 10 heures du matin, et de 5 à 6 heures du soir.